

pays et que nous nous sommes efforcés de combattre.

Le devoir du ministre ne consiste pas uniquement à étudier sérieusement la question, mais encore à ne mettre aucune entrave à l'établissement des fabriques de conserves. C'est que mon honorable collègue a établi de façon bien claire en traitant la question de la préparation du poisson. Le pêcheur économe et industriel, a-t-il fait observer, qui réussit à acquérir un bateau de plus ou à faire de bonnes affaires, entreprend de préparer un peu de poisson et jette les bases d'un établissement industriel. C'est ainsi qu'ont débuté toutes les industries canadiennes. Mais on lui oppose immédiatement les règlements du ministère en lui disant qu'on ne lui permettra de préparer le poisson qu'à la condition de verser le prix du permis qu'on décerne aux gros monopoleurs. C'est-à-dire que l'on paralyse l'initiative du pêcheur industriel en assujettissant en quelque sorte son entreprise au paiement d'une amende. Ce raisonnement est juste.

L'objection que j'ai à cette résolution, c'est qu'elle tend à perpétuer le monopole en l'accentuant davantage. A quoi bon édicter un règlement qui ne confère qu'à quelques privilégiés le droit de fabriquer cette huile, par exemple, et interdisant à toute autre personne d'exploiter cette industrie? Pourquoi ne permet-on pas à tout le monde d'exercer librement ce même droit? A quoi bon faire voter une résolution tendant à faire autoriser par la loi un état de choses semblables à celui qui prévaut déjà à l'égard de la fabrication des conserves et de la préparation du poisson? A vrai dire, c'est le monopole de la pêche que l'on veut établir dans la Colombie-Anglaise. Comme il est déjà interdit au pêcheur individuel de préparer le poisson et de le mettre en conserves, et qu'on veut maintenant l'empêcher de fabriquer à moins qu'il ne se munisse d'un permis, c'est donc le monopole odieux et intraitable de la pêche que l'on veut ériger dans la Colombie-Anglaise. Quelle raison a-t-on de créer un tel monopole? L'honorable député de New-Westminster a fait voir de façon précise comment il découle et doit nécessairement découler du principe général; et ce principe, je le dénonce parce qu'il est vicieux.

L'hon. M. BRODEUR : Le principe que nous avons adopté à l'égard de la pêche de la baleine et que nous voulons maintenant rendre applicable à la fonte du lion de mer, est basé sur l'expérience acquise à Terre-Neuve. Il y a un certain nombre d'années que l'on a commencé à faire fondre la baleine en grande quantité à Terre-Neuve. On n'avait pas mis la moindre entrave à cette industrie; chacun avait droit d'aller chasser la baleine dans toutes les eaux du golfe, et au bout de quelques années le nombre des fondoirs ainsi autorisés

s'était tellement multiplié, la pêche s'était faite si active, qu'il ne restait pour ainsi dire plus de baleines.

Pour que la chose ne se produisît pas au Canada, nous avons cru devoir, il y a quelques années, faire voter la loi qui nous autorise à décerner des permis aux propriétaires de fondoirs de baleine et à mettre pour ainsi dire à leur disposition une partie des eaux du golfe. Des fondoirs furent établis sur la rive nord, aux Sept-Iles. A cette époque-là, nous ne voulions pas accorder ce permis à aucun autre fondoir qui ne fût situé à au moins 100 milles des Sept-Iles. Le propriétaire d'un fondoir situé à plus de 100 milles de cet endroit a droit, naturellement, de faire la pêche en n'importe quelle partie du golfe; mais cette restriction, établie dans le but de prévenir la destruction de la baleine, ne laissait pas de garantir la situation financière des fondoirs mêmes. Au bout de quelques années, on constata cependant que malgré cette mesure de protection la situation financière du fondoir autorisé aux Sept-Iles n'était pas brillante et qu'il avait dû suspendre ses opérations. On me dit cependant qu'il doit bientôt les reprendre. Si l'on avait alors permis à une autre compagnie d'aller exploiter l'industrie de la pêche en cet endroit, elle n'aurait obtenu aucun résultat satisfaisant au point de vue financier, sans compter que cela aurait abouti à la destruction de la baleine, bien que, à vrai dire, la conservation de ce cétacé n'ait guère d'importance.

Certaine compagnie de la Colombie-Anglaise a sollicité l'autorisation de fondre le lion de mer, l'otarie et le requin; elle est prête à se lancer dans cette industrie, mais prétend que dans quelques années, quand elle aura réussi à faire de bonnes affaires en un endroit, une autre compagnie pourrait venir s'établir à côté d'elle et lui faire perdre sa mise de fonds.

Voilà pourquoi elle nous demande de prescrire par règlement que nul autre fondoir ne soit établi sur le lieu de ses opérations, ce qui créerait une situation semblable à celle qui prévaut dans le golfe. On considère qu'à l'aide de certaines restrictions les compagnies pourront vraisemblablement exploiter cette industrie avec avantage. C'est une industrie nouvelle qui ne peut s'implanter qu'à la faveur de la protection que l'on demande. Je crois qu'il vaut la peine de mettre les compagnies en mesure d'établir des fondoirs. Telle est la raison d'être du présent projet de résolution.

M. GOODEVE : Je ne vois pas pourquoi le principe de la sélection naturelle ne serait pas applicable à cette industrie comme il l'est généralement aux diverses branches du commerce et de l'industrie de ce pays. Le ministre avoue lui-même que l'entreprise dont il a parlé n'a pas été couronnée de succès, bien qu'elle ait bénéficié